

Appel à Projets

AAP PSE HERBE SEINE-NORMANDIE

**DES TERRITOIRES D'EXPERIMENTATION
POUR DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
AGRICOLIS POUR PROTEGER LES PRAIRIES**

RÈGLEMENT

Date limite d'envoi des dossiers de candidature : 16/04/2021

Sous format électronique à l'adresse suivante : contact.AMI-PSE@aesn.fr

Pour toute information :
Contacter Sophie DURANDEAU
Tél : 01 41 20 16 03 – durandean.sophie@aesn.fr

1. OBJECTIFS DE L'AAP PSE HERBE SEINE-NORMANDIE

1.1 Contexte

Les services environnementaux sont les services que les hommes se rendent entre eux afin de maintenir ou d'améliorer les services rendus par les écosystèmes. Ainsi les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) peuvent être définis comme étant une transaction volontaire dans laquelle un service environnemental défini (ou un usage des sols permettant d'assurer ce service) est acheté par un (ou plusieurs) acquéreur à un (ou plusieurs) fournisseur (Wunder, 2005).

La mesure 24 du Plan Biodiversité, rendu public en juillet 2018, prévoit de consacrer 150 millions d'euros sur la période 2019-2021 dans le cadre du 11^è programme des agences de l'eau pour expérimenter, sans attendre la prochaine PAC, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). La mesure 3.D. de la 2^{ème} séquence des Assises de l'eau prévoit également l'expérimentation de PSE sur 20 territoires (notamment sur des zones de captage), afin de rémunérer les pratiques agricoles qui protègent les ressources en eau.

S'agissant de financements publics attribués à des acteurs économiques (agriculteurs), les PSE doivent être compatibles avec les règles européennes concernant les aides d'État. Ainsi, le ministère de la Transition Ecologique (MTE) a notifié à la Commission européenne un cadre national de PSE intitulé « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ». La commission européenne a validé le 18 février 2020 ce régime d'aide d'État numéroté SA.55052 (2019/N)¹.

Les collectivités gestionnaires de territoires à enjeux pour l'eau et la biodiversité sont au cœur du dispositif construit par le MTE avec le concours des agences de l'eau. Les « fournisseurs » de services environnementaux visés par le dispositif sont les agriculteurs.

Début 2020, un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence de l'eau a permis de faire émerger 11 projets de territoires². Les collectivités porteuses de ces projets ont travaillé toute l'année 2020 à finaliser leurs projets, et devraient pouvoir proposer des PSE aux agriculteurs de leur territoire à l'été 2021.

1.2 Objectifs

Les surfaces en prairies permanentes ont énormément diminué sur le bassin Seine-Normandie : elles représentaient 37 % de la SAU en 1970 et seulement 19 % de la SAU aujourd'hui³. Cette diminution des herbages se fait au profit de surfaces en grandes cultures (blé, orge, colza, maïs...). L'impact environnemental est important : augmentation de l'érosion, accroissement des pressions (azote et pesticides) sur la ressource en eau... Il est impératif de préserver les herbages existants et de trouver des voies de développement de nouvelles surfaces herbagères.

Parallèlement à l'accompagnement des filières valorisant les surfaces enherbées (via des appels à projets filières à bas niveaux d'intrants), l'agence de l'eau Seine-Normandie propose, à travers cet appel à projets, d'expérimenter la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux spécifiquement liés aux **prairies permanentes des aires d'alimentation de captages**.

Les objectifs de cet appel à projets sont les suivants :

1. Tester l'intérêt de la logique de rémunération de services environnementaux aux agriculteurs au regard de critères d'évaluation des politiques (efficacité pour l'atteinte des objectifs environnementaux, efficience dans l'utilisation des fonds).
2. Engager des opérations collectives territorialisées efficaces et pérennes de préservation et de reconquête de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau portées par des collectivités.

¹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202012/281647_2140055_85_2.pdf

² Pour visualiser les 11 projets de territoire lauréat de l'AMI et les 6 autres territoires qui proposent des PSE (hors régime SA.55052) : <https://view.genial.ly/5ee3820537584d0da628784a>

³ Source : État des Lieux 2019 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands - <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage/etat-des-lieux>

3. Proposer des PSE spécifiquement adaptés à la préservation des prairies et des élevages herbagers en fixant au préalable les indicateurs à mettre en œuvre.
4. Sélectionner les projets les plus adaptés à la mise en œuvre rapide (2021) du dispositif national PSE au regard des enjeux environnementaux d'un territoire, et accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ces projets visant la préservation des prairies.

2. QUI ET QUELLES ACTIONS ?

2.1 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par cet appel à manifestation d'intérêt sont **les collectivités** (commune ou communauté de communes, syndicat d'eau, parc naturel...) compétentes pour la gestion de territoires à enjeux environnementaux relatifs à la préservation et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

Les territoires visés sont **exclusivement les aires d'alimentation de captages (AAC)**.

Ces AAC doivent avoir fait l'objet d'un état des lieux permettant d'identifier les enjeux (notamment environnementaux) et d'établir des objectifs environnementaux à atteindre sur la base d'indicateurs appropriés. Ces territoires disposent d'une animation active pour mettre en œuvre un plan d'actions construit à partir de l'état des lieux.

En cas de besoin des critères de priorisation des projets pourront être appliquées en fonction du classement des captages concernés :

- Priorité 1 : captages prioritaires
- Priorité 2 : captages sensibles
- Priorité 3 : les autres captages

2.2 Actions pouvant être soutenues

Les actions pouvant être soutenues sont les **paiements pour services environnementaux** attribués aux agriculteurs dont les caractéristiques sont définies dans le présent règlement (cf. Caractéristiques techniques du PSE). Ces PSE doivent obligatoirement s'inscrire dans le régime d'aide SA.55052.

Des actions complémentaires peuvent également être proposées telles que l'animation territoriale (pour encourager les agriculteurs à s'inscrire dans la démarche), les études, la formation, la communication, et l'accompagnement technique des exploitations agricoles.

Ne pourront être retenus :

- les actions (en régie ou en prestation) relevant de la gestion administrative des dossiers individuels de paiements pour services environnementaux (instruction administrative des dossiers, mise en paiement, contrôles...)⁴ ;
- les initiatives à caractère individuel ;
- les opérations limitées à une action ou à une combinaison d'actions de formation, communication, information ou animation ;
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation ;
- le fonctionnement régulier des structures et leurs missions de base.

Les **services environnementaux** visés par cet appel à projets se limitent à la préservation des prairies qui permettent de répondre aux enjeux **de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité** du territoire concerné. Ils sont cohérents avec les objectifs fixés par les directives européennes (directive cadre sur l'eau, directive nitrate, directive utilisation durable des pesticides, etc.), et les plans nationaux (Plan Ecophyto 2+, Plan biodiversité, Assises de l'eau, Plan ambition bio 2022, Programme national pour l'alimentation, etc.).

⁴ A noter : il est prévu que le MTE mette à disposition des collectivités porteuses de projets PSE un outil informatique de gestion des dossiers individuels (livraison prévue au premier semestre 2021).

3. ELEMENTS FINANCIERS

3.1 Taux d'aide

Les taux d'aides sont ceux du programme "Eau & Climat"⁵ (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie (notamment le chapitre C.1) :

- Paiements pour Services Environnementaux : subvention de 100%,
- Etude, accompagnement technique, animation, etc. : subvention de 80%.

3.2 Financement et paiement

Les modalités de financement des projets sont celles du programme d'intervention en vigueur et du régime d'aide notifié par le MTE (SA.55052).

Pour le paiement des aides aux agriculteurs, l'agence de l'eau établira une convention de mandat⁶ avec le porteur de projet – ce dernier devant assurer (ou faire assurer par une prestation) l'instruction, le versement et le contrôle des aides. Ce mandatement permettra à la structure signataire de verser les aides de l'agence de l'eau aux bénéficiaires finaux (les agriculteurs) selon des modalités établies dans la convention.

Le commencement du projet, objet de la demande, ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement ou avant réception d'un accusé attestant la réception par l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète.

3.3 Budget alloué

Un budget prévisionnel de **10 millions d'euros** d'aides est alloué à cet appel à projets.

Une priorité sera donnée aux aires d'alimentation des captages prioritaires.

4. PROCEDURE

4.1 Comment répondre ?

Le dossier de candidature est composé du formulaire de candidature téléchargeable à cette adresse : <http://www.eau-seine-normandie.fr/AAP-PSE-HERBE>.

Il doit être envoyé par mail **avant le 16 avril 2021** à : contact.AMI-PSE@aesn.fr.

Ce dossier doit être remis dans les délais, au format demandé, et être complet et détaillé. Il correspond à une candidature à l'appel à projets, et ne pourra être considéré comme un dossier de demande d'aide.

Un accusé de réception de la candidature est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention ni accord pour le démarrage des travaux.

4.2 Examen des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une appréciation par le jury technique sous la forme d'un avis accompagné d'un bref commentaire. Cet avis sera fondé sur les critères présentés ci-après (cf. 4.3).

Le jury technique rendra son avis sur les candidatures dans un délai d'au moins deux semaines après la date de clôture de remise des candidatures. Cet avis sera transmis par courriel au porteur de projet. Les lauréats seront invités à se rapprocher de la direction territoriale dont ils dépendent pour finaliser le projet et établir le dossier de demande d'aide final.

Ces dossiers de demandes d'aide seront ensuite instruits par les services de l'agence de l'eau pour être présentés à la Commission des aides de l'agence de l'eau, instance qui prend la décision effective du financement des projets.

⁵ <https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/>

⁶ Modèle de convention de mandat validé par délibération du Conseil d'administration n°20-08 du 10 mars 2020 : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/DELIBERATION_20_08_Convention_mandat_PSE.pdf

4.3 Critères d'évaluation

Les projets devront :

- Concerner une aire d'alimentation de captage engagée dans une démarche territoriale (programme d'action élaboré et animation en place).
- Décrire de manière précise et quantifiée la situation initiale (occupation du territoire et pratiques, enjeux...) et la démarche territoriale déjà en cours.
- Proposer un projet cohérent entre les enjeux, les services environnementaux visés, la déclinaison des indicateurs et les objectifs à atteindre à l'issue du projet. Ces derniers seront jugés sur leur ambition pour atteindre les objectifs locaux et nationaux (notamment objectif d'état des masses d'eau).
- Comporter une stratégie de mise en œuvre du projet réaliste et pertinente dotée de moyens (techniques, financiers, humains) en adéquation avec les objectifs du projet. Une attention particulière sera portée aux autres leviers mobilisés pour permettre le maintien ou le développement de l'élevage sur le territoire d'action (animation, structuration de filières...).
- Prévoir les modalités d'une pérennisation du PSE sans intervention de l'agence de l'eau.

Ce sont ces 5 critères qui serviront de base à l'évaluation du jury technique.

4.4 Calendrier

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

| |
|---|
| 16 avril 2021 : Réception des dossiers de candidature |
| 30 avril 2021 : Avis du jury technique de l'agence de l'eau |
| Mai à août 2021 : Sensibilisation des agriculteurs du territoire |
| Commission des aides du 1^{er} juillet 2021 : Présentation et validation des différents projets de territoires lauréats de l'appel à projets (ne valant pas acceptation du dossier d'aide) |
| Septembre 2021 : Engagement des agriculteurs dans le PSE (contractualisation avec la collectivité) |
| Commission des aides du 20 octobre ou 2 décembre 2021 : Présentation et validation des dossiers de demande d'aides finalisés (intégrant les montants des PSE) |

4.5 Suivi des projets retenus

L'agence de l'eau se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ou rapports permettant de suivre les indicateurs de moyens et de résultats définis dans le dossier de candidature. En vue de faciliter le transfert des compétences acquises à d'autres porteurs de projets potentiels, les lauréats pourront être sollicités afin de participer à la rédaction de fiches de synthèse du projet ou à des journées techniques de restitution de la démarche.

5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PSE

Ces PSE doivent obligatoirement s'inscrire dans le régime d'aide SA.55052. Des documents techniques relatifs à la mise en œuvre de ce régime d'aide sont disponibles sur la page internet de l'AAP PSE Herbe (<http://www.eau-seine-normandie.fr/AAP-PSE-HERBE>).

Les PSE proposés seront liés aux aires d'alimentation de captage des collectivités candidates et devront respecter les caractéristiques techniques exposées ci-après.

5.1 Critères d'éligibilité

Les exploitations agricoles visées par le dispositif PSE doivent :

- Avoir au moins une parcelle éligible dans l'AAC ;
- Etre éleveur d'animaux valorisant l'herbe : l'exploitation devra avoir au moins 10 UGB. Ne seront comptabilisés que les bovins, ovins, caprins, et équins. Le calcul d'UGB sera basé sur les coefficients UGB technique définis par l'institut de l'élevage.

Les aides du régime SA.55052 ne pouvant être cumulées avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1307/2013, les exploitations bénéficiant d'aides MAEC ou conversion/maintien en agriculture biologique sont exclues du dispositif PSE.

5.2 Critères de sélection

Le porteur de projet pourra fixer des critères de sélection des exploitations agricoles candidates au PSE. Par exemple, un critère de sélection par rapport aux surfaces en herbe (existantes ou prévues) de l'exploitation localisées dans l'AAC. Ces critères seront précisés par le porteur de projet dans son formulaire de candidature.

5.3 Indicateurs

a. Domaine « Gestion des structures paysagères »

Aucun indicateur de ce domaine n'est à mobiliser.

b. Domaine « Caractéristiques des systèmes de production agricole »

Deux indicateurs ont été définis et sont à mobiliser (un indicateur par sous-domaine) par les exploitations du territoire s'engageant dans le dispositif. Ces indicateurs visent le développement et le maintien des prairies permanentes (PP) gérées de manière à préserver la ressource en eau, c'est-à-dire sans traitements phytosanitaires et avec des apports azotés minéraux inférieurs à 90 unités d'azote par hectares et par an.

| Sous-domaine | Indicateur | Valeur Minimale | Valeur Maximale | Moyen de contrôle | Pondération de l'indicateur pour le calcul de la rémunération |
|---|---|-----------------|-----------------|---|---|
| Gestion des couverts végétaux | % Surface PP non traitées / SAU | 25 % | 75 % | Déclaration PAC de l'exploitation (volet Registre Parcellaire Graphique) Cahier d'enregistrement des pratiques et factures | 90% |
| Autonomie du système de production | % Surface en PP recevant moins de 90 uN minéral / Surface en PP | 0% | 100% | Déclaration PAC de l'exploitation (volet Registre Parcellaire Graphique) Cahier d'enregistrement des pratiques et factures | 10% |

Quelques précisions importantes :

- **Prairies permanentes**

Les prairies permanentes correspondent aux surfaces en herbe, ou couverts herbacés équivalents à l'herbe, pendant cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus). Les codes des déclarations PAC à prendre en compte sont les suivants : PPH, PRL, BOP, SPH, SPL, J6P, ROS (⁷).

- **Surfaces non traitées**

Les surfaces « non traitées » intègrent, comme dans la réglementation sur les zones non traitées à proximité des habitations⁸, les surfaces traitées par des produits de biocontrôle, des produits utilisables en AB, ou des produits composés d'une substance de base. Plus précisément, les produits « exemptés » sont :

- les produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole> ;
- les produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique> ;
- les produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>.

- **Création de surfaces en PP non traitées**

- Les surfaces éligibles à la rémunération « création » sont déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement PSE.
- L'attribution du PSE « création » sera assortie d'une obligation de maintenir en prairie pendant 5 ans révolus les nouvelles prairies créées. La collectivité porteuse du projet de PSE pourra contrôler cette obligation (même après les 5 ans de contractualisation avec l'exploitation) en vérifiant les déclarations PAC. En cas de manquement à cette obligation, un remboursement du PSE (en tout ou partie) pourra être demandé à l'exploitation.
- Les parcelles ayant été en prairies permanentes entre 2019 et 2021, et retournées avant la mise en œuvre du PSE, ne sont pas éligibles pour l'attribution de ce PSE.

- **Dose de 90 uN minéral/ha/an**

Pour l'indicateur « % Surface en PP recevant moins de 90 uN minéral / Surface en PP », une **adaptation à la baisse** de la dose de 90 uN minéral/ha/an pourra être proposée par la collectivité dans son formulaire de candidature.

En effet, une attention particulière devra être portée à **l'articulation du dispositif avec les différentes réglementations s'appliquant aux prairies permanentes** de son territoire (paiement vert, prairies sensibles, programme régional d'action nitrate, référentiel d'équilibre de la fertilisation azotée, DUP du captage...). Il s'agira donc d'éviter de rémunérer des services déjà rendus obligatoires par une réglementation.

Par exemple : si la DUP du captage impose un PPR en prairies permanentes amendées à moins de 50 uN minéral/ha/an, il faudra que l'indicateur devienne « %Surface en PP recevant moins de 50 uN minéral / Surface en PP ». De même, si l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée fixe une dose d'azote plafond à 70 kgN/ha pour certains types de prairies permanentes, il faudra que l'indicateur devienne « %Surface en PP recevant moins de 70 uN minéral / Surface en PP ».

⁷ cf. [Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents](#)

⁸ <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

5.4 Bonus collectif

Un bonus collectif doit être mobilisé dans le calcul de la rémunération pour inciter l'implication du plus grand nombre d'exploitants dans la démarche, et impulser une bonne dynamique sur le territoire. Il est défini de la manière suivante :

- Si moins de 75% de la surface en PP éligible de l'AAC est engagée : la rémunération est limitée à 90% des « valeurs guides » du dispositif ;
- Si plus de 75% de la surface en PP éligible de l'AAC est engagée : la rémunération correspond à 100% des « valeurs guides » du dispositif.

Les valeurs guides de la rémunération du PSE sont donc les suivantes :

| Valeurs guides de rémunération en €/ha | Gestion des systèmes de production agricole | |
|--|---|----------------------|
| | SANS BONUS COLLECTIF | AVEC BONUS COLLECTIF |
| Entretien-maintien | 131,4 | 146 |
| Création-transition | 234 | 260 |

Par « surface en PP éligible », on entend les surfaces en prairies permanentes d'exploitations d'élevage ayant au moins 10 UGB, au moins une parcelle dans l'AAC, et n'étant pas engagées par ailleurs en MAEC ou en mesure de conversion ou maintien en AB.

5.5 Plafond par exploitation

Un plafond par exploitation sera appliqué pour optimiser la gestion financière. Ce plafond consistera à ne financer que les 100 premiers hectares de SAU d'une exploitation engagée dans le PSE. Les indicateurs sont néanmoins évalués sur l'ensemble de l'exploitation, et l'exploitation sera tenue de respecter ses engagements sur l'ensemble des surfaces évaluées.